



**Décision n° 2015-DC-0523 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2015
établissant une classification des installations nucléaires de base au regard des
risques et inconvénients qu’elles présentent pour les intérêts mentionnés à
l’article L. 593-1 du code de l’environnement**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 515-36, L. 542-1-2, L. 593-1, L. 593-2, R. 511-10 et R. 511-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-6, R. 741-18 et R. 741-19 ;

Vu le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 modifié relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2013-1304 du 27 décembre 2013 pris pour application de l’article L. 542-1-2 du code de l’environnement et établissant les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs, notamment son annexe ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Considérant que le décret du 11 mai 2007 susvisé précise les caractéristiques des installations nucléaires de base (INB) définies à l’article L. 593-2 du code de l’environnement ; que la définition d’une INB repose sur la fonction de l’installation, ainsi que, pour certaines d’entre elles, sur un critère quantitatif ; que, de manière complémentaire, le classement en INB peut également découler de l’activité totale des radionucléides ou de la quantité de matières fissiles ;

Considérant que l’arrêté du 7 février 2012 susvisé dispose en son article 1^{er}.1 que l’application des règles applicables aux INB repose sur une approche proportionnée à l’importance des risques ou inconvénients présentés par l’installation ;

Considérant que l’ASN module le contenu et le nombre d’inspections qu’elle effectue au regard des risques ou inconvénients présentés par les INB ;

Considérant que, lors de la démarche d’évaluations complémentaires de sûreté lancée à la suite de

l'accident de Fukushima, l'ASN a défini trois lots en fonction des enjeux des installations ;

Considérant que ces démarches de priorisation et de classification renforcent l'efficacité du contrôle des INB par l'ASN ;

Considérant que le contrôle réalisé par l'ASN doit être proportionné à l'importance des risques et inconvénients présentés par les INB et qu'il est donc utile de classer les INB dans des catégories caractérisant l'importance de ces risques et inconvénients ;

Considérant qu'il est nécessaire que les critères de classification soient objectifs et reposent principalement sur les catégories issues du décret du 11 mai 2007 susvisé ;

Considérant que le code de la sécurité intérieure prévoit la définition d'un plan particulier d'intervention pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement de certaines installations et qu'il convient donc d'inscrire les INB faisant l'objet d'un tel plan dans la catégorie correspondant aux risques et inconvénients les plus élevés ;

Considérant que l'ASN a prescrit, dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté, la mise en place d'un « noyau dur de dispositions » visant à limiter les conséquences de situations extrêmes dans les INB présentant les risques et inconvénients les plus importants et que ces installations doivent donc être inscrites dans la catégorie correspondante ;

Considérant qu'il convient en outre de classer également dans cette même catégorie les installations répondant aux critères fixés par le code de l'environnement pour définir les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de classer dans une catégorie adéquate les installations relevant de la directive européenne du 24 novembre 2010 susvisée ;

Considérant que le classement d'une installation définitivement arrêtée doit évoluer en fonction de la réduction des risques et inconvénients qu'elle présente,

Décide :

Article 1^{er}

Les définitions suivantes sont retenues :

- accélérateur : installation mentionnée à l'article 3 du décret du 11 mai 2007 susvisé ;
- activité de l'INB : activité autorisée, définie par un type d'installation mentionné à l'article L. 593-2 du code de l'environnement et une capacité maximale, qui justifierait à elle seule que l'installation relève du régime des INB ;
- installation d'entreposage de déchets radioactifs : installation d'entreposage de déchets mentionnée au 1^o ou au 2^o de l'article 2 du décret du 11 mai 2007 susvisé ;
- installation de traitement de déchets radioactifs : installation de traitement de déchets mentionnée au 1^o ou au 2^o de l'article 2 du décret du 11 mai 2007 susvisé.
- installation de stockage de déchets radioactifs : installation mentionnée au 3^o de l'article 2 du décret du 11 mai 2007 susvisé ;

- installation liée au combustible nucléaire : installation mentionnée au 1° de l'article 2 du décret du 11 mai 2007 susvisé à l'exception des installations connexes de traitement ou d'entreposage de déchets mentionnées à ce même alinéa.
- installation mettant en œuvre des sources radioactives : installation mentionnée au 4° de l'article 2 du décret du 11 mai 2007 susvisé ;
- installation mettant en œuvre des matières fissiles : installation mentionnée au 5° de l'article 2 du décret du 11 mai 2007 susvisé ;
- noyau dur : dispositions matérielles et organisationnelles robustes visant, pour les situations extrêmes étudiées dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté, à :
 - a) prévenir un accident grave ou en limiter la progression,
 - b) limiter les rejets massifs,
 - c) permettre à l'exploitant d'assurer les missions qui lui incombent dans la gestion d'une crise.

Article 2

I. – Les installations figurant dans la liste prévue à l'article 5 du décret du 2 novembre 2007 susvisé sont classées en 3 catégories, numérotées de 1 à 3 par ordre décroissant d'importance des risques et inconvénients qu'elles présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

II. – Sont de catégorie 1 :

- 1° Les installations pour lesquelles est défini ou doit être défini un plan particulier d'intervention en application de l'article R. 741-18 ou R. 741-19 du code de la sécurité intérieure ;
- 2° Les installations pour lesquelles une décision de l'ASN a prescrit la mise en place d'un noyau dur ;
- 3° Les installations répondant aux critères définis dans la liste mentionnée à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, en appliquant les règles de « dépassement direct seuil haut » et « cumul seuil haut » définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement à l'ensemble des installations et équipements situés dans le périmètre de l'INB ;
- 4° Les installations répondant aux critères C1 figurant dans l'annexe à la présente décision.

III. – Sont de catégorie 2 :

- 1° Les installations ne répondant pas aux critères mentionnés au II. ci-dessus et relevant de la directive du 24 novembre 2010 susvisée ;
- 2° Les installations ne répondant pas aux critères mentionnés au II. ci-dessus et répondant aux critères C2 figurant dans l'annexe à la présente décision.

IV. – Sont de catégorie 3 les installations ne répondant pas aux critères mentionnés au II. ou au III. ci-dessus.

V. – La catégorie d'une installation définitivement arrêtée évolue en fonction de l'inventaire des substances radioactives et des substances dangereuses selon les modalités suivantes :

- Les installations relevant des catégories 1 et 2 passent respectivement en catégories 2 et 3 après évacuation de l'essentiel de l'inventaire ;
- Les installations relevant de la catégorie 1 passent en catégorie 3 après l'achèvement de réduction de l'inventaire.

Article 3

Sur la base des critères définis à l'article 2, l'ASN publie chaque année la liste des installations nucléaires de base par catégorie.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 septembre 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

** Commissaires présents en séance*

Annexe à la décision n° 2015-DC-0523 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2015 établissant une classification des installations nucléaires de base au regard des risques et inconvénients qu'elles présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement

La catégorie est déterminée de la manière suivante :

- 1° Si l'installation est le siège d'une seule activité, la catégorie est déterminée en fonction des critères mentionnés pour le type d'installation correspondant à cette activité ; si l'installation est le siège de plusieurs activités, la catégorie est déterminée en ne considérant que l'activité conduisant aux risques et inconvénients les plus importants ;
- 2° Si l'activité correspond à un type d'installation mentionné aux articles 1 et 3 et aux 1°, 2°, 3° de l'article 2 du décret du 11 mai 2007 susvisé, il n'est pas tenu compte de la catégorie qui découlerait des critères applicables aux installations mettant en œuvre des sources radioactives ou des matières fissiles.

Types d'installations	Critères
Réacteur nucléaire	C1 : Puissance thermique supérieure à 30 MWth
	C2 : Puissance comprise entre 1 et 30 MWth ou puissance inférieure à 1 MWth avec refroidissement en convection forcée après arrêt
	C3 : Puissance inférieure à 1 MWth avec refroidissement en convection naturelle
Installation liée au cycle du combustible nucléaire	C1 : Toutes à l'exception des installations mentionnées en C2
	C2 : Laboratoires de préparation, enrichissement et fabrication de combustibles nucléaires dont la capacité annuelle est limitée à 100 kg
	C3 : Aucune
Installations d'entreposage de combustibles nucléaires	C1 : Entreposage de combustible nucléaire irradié à pouvoir thermique moyen ou élevé
	C2 : Entreposage de combustible nucléaire irradié à faible pouvoir thermique ou de combustible non irradié à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium
	C3 : Entreposage de combustible nucléaire non irradié à base d'oxyde d'uranium
Installation de stockage de déchets radioactifs	C1 : Installation de stockage de déchets radioactifs HA, MAVL ou FAVL
	C2 : Autres installations de stockage de déchets radioactifs
	C3 : Aucune
Installation d'entreposage de déchets radioactifs	C1 : Entreposage de déchets radioactifs HA sous forme liquide ou en vrac
	C2 : Entreposage de déchets radioactifs HA conditionnés ou MAVL
	C3 : Autre entreposage de déchets radioactifs
Installation de traitement de déchets radioactifs	C1 : Traitement de déchets radioactifs HA
	C2 : Traitement de déchets radioactifs MAVL et FAVL
	C3 : Autres installations de traitement de déchets radioactifs

Installation mettant en œuvre des sources radioactives	C1 : Aucune
	C2 : Toutes les activités non mentionnées en C3, notamment les activités de fabrication et transformation de substances radioactives
	C3 : Activités ne mettant en œuvre que des sources scellées ; activités de maintenance ou d'expertise d'équipements activés, contaminés ou susceptibles de l'être ; entreposage de substances radioactives
Installation mettant en œuvre des matières fissiles	C1 : Activités de transformations de matières fissiles
	C2 : Activités de manipulation de matières fissiles ; entreposage de matières fissiles dont la quantité est supérieure ou égale à la masse critique
	C3 : Entreposage de matières fissiles dont la quantité est inférieure à la masse critique
Accélérateur	C1 : Aucun
	C2 : Aucun
	C3 : Tous